



Citation : *IS c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 203

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

Décision

Partie demanderesse : I. S.
Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentante ou représentant : G.-L. Bélanger

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
18 janvier 2022 (GE-21-2138)

Membre du Tribunal : Jude Samson
Date de la décision : Le 24 mars 2022
Numéro de dossier : AD-22-123

Décision

[1] J'accorde la permission d'en appeler et j'accueille l'appel. La Commission de l'assurance-emploi du Canada recalculera la dette du prestataire, I. S., en fonction de la décision ci-dessous.

Aperçu

[2] La Commission a versé des prestations régulières d'assurance-emploi au prestataire à partir de septembre 2020. Cependant, la Commission a subséquemment jugé que le prestataire avait quitté un emploi sans motif valable. Elle a donc imposé au prestataire une exclusion d'une durée indéterminée à partir du 8 novembre 2020. Cette décision a entraîné un trop-payé de 15 500 \$.

[3] Le prestataire a porté la décision de la Commission en appel à la division générale du Tribunal, mais celle-ci a rejeté son appel.

[4] Par la suite, le prestataire a demandé la permission de faire appel à la division d'appel.

Les parties s'entendent sur le résultat de l'appel

[5] Je rends cette décision à la suite d'une conférence de cas tenue le 24 mars 2022. Le prestataire et un représentant de la Commission ont participé à cette conférence.

[6] Lors de la conférence, les parties sont parvenues à une entente que je pourrais résumer de la façon suivante :

- a) La division générale a commis une erreur de compétence en omettant d'examiner si une inadmissibilité au titre de l'article 33 de la *Loi sur l'assurance-emploi* devait s'imposer au lieu d'une exclusion d'une durée indéterminée.

- b) Dans cette situation, il convient d'accorder la permission d'en appeler, d'accueillir l'appel et de rendre la décision que la division générale aurait dû rendre¹.
- c) Étant donné que le prestataire a quitté son emploi le 8 novembre 2020 et que son employeur l'aurait licencié le 10 novembre 2020, c'est plutôt une inadmissibilité au titre de l'article 33 de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui s'impose dans cette situation². Le prestataire est donc inadmissible aux prestations régulières d'assurance-emploi du 8 au 10 novembre 2020, soit pour deux jours ouvrables.
- d) La Commission recalculera le trop-payé du prestataire en fonction de cette courte période d'inadmissibilité³.

J'accepte le résultat proposé

[7] En m'appuyant sur les informations dont je dispose, j'accorde la permission d'en appeler, et j'accueille l'appel conformément à l'entente de règlement exposée ci-dessus.

[8] Je tiens à remercier les parties d'avoir réglé cet appel à l'amiable.

Jude Samson
Membre de la division d'appel

¹ Cette réparation est parmi celles prévues à l'article 59(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

² Voir les pages GD3-11 et GD3-33 du dossier d'appel.

³ Lors de la conférence, le représentant de la Commission a dit au prestataire que le trop-payé révisé serait d'environ 200 \$.